



CHARTE DEONTOLOGIQUE

Je, soussigné, demeurant à :

.....
.....

Déclare vouloir adhérer à Health Angels Rhône-Alpes en tant que membre.

Cette charte déontologique a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les business angels de l'association Health Angels Rhône-Alpes, les porteurs de projets (créateurs, repreneurs ou dirigeants), l'association et l'ensemble de ses membres. La charte déontologique est présentée et signée par tout adhérent de l'association lors de son adhésion et est mise à disposition des porteurs de projet et du public.

Préambule

Les investisseurs de proximité, plus communément appelés « business angels », sont désormais des acteurs privilégiés de **l'accompagnement et du financement en phase d'amorçage ou de développement des entreprises et des porteurs de projets à potentiel**.

Ce sont **des personnes physiques** qui apportent du **financement** aux porteurs de projet et aussi et surtout **du conseil**, du coaching et leur carnet d'adresses.

Les membres de Health Angels Rhône-Alpes se définissent comme des acteurs aux cotés d'entrepreneurs **dans le cadre d'une prise de risque** en vue de pérenniser le développement d'entreprises innovantes à fort potentiel dans le secteur des sciences de la vie et prioritairement en région Rhône-Alpes.

Ils interviennent par une participation au capital, en général minoritaire, directement et/ou par le biais de leur fonds d'investissement. Ils n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion opérationnelle de l'entreprise, mais souhaitent être informés sur son fonctionnement et associés à ses choix stratégiques. La qualité de la relation de confiance qui s'établit avec le chef d'entreprise est l'élément déterminant de la réussite de la collaboration. Les investisseurs de proximité partagent des valeurs, de proximité, d'éthique, de développement économique régional et de création d'emplois.

Article 1 - Confidentialité

Tout membre s'engage à respecter la plus grande confidentialité concernant les informations recueillies au sein de l'association Health Angels Rhône-Alpes, spécialement lorsque la divulgation de ces informations peut porter préjudice, en l'occurrence en terme de concurrence ou de réputation, à un porteur de projet ou à un business angel. Cet

engagement est maintenue pour une durée de 2 ans après son éventuelle sortie de l'association.

Article 2 - Relations entre business angels et porteurs de projet

2-1 Les business angels et les porteurs de projet partagent l'esprit d'entreprise, dans ce sens leur relation est « intuitu personae », basée sur la confiance et le respect réciproque. Dans le cadre de leur relation, ils s'engagent mutuellement sur la transparence de leurs intentions et de leurs actions.

2-2 Health Angels Rhône-Alpes a pour objet de faciliter la mise en relation entre business angels et porteurs de projet. A ce titre l'association ne peut en aucun cas conseiller l'une ou l'autre des parties et elle s'engage à ne pas s'immiscer entre elles après la mise en relation.

2-3 En acceptant de présenter son projet aux membres de l'association Health Angels Rhône-Alpes, le porteur du projet s'engage à conduire des négociations avec les membres pendant une période déterminée entre le porteur de projet et l'association. Cet engagement est précisé dans l'Accord de Confidentialité et de Leadership qui sera signé par l'Association et le porteur de projet si le Comité de Sélection de l'association décide d'instruire le dossier.

2-4 L'adhérent s'interdit, sans l'accord préalable du bureau, de nouer une quelconque relation commerciale avec les porteurs de projet durant toute la durée d'instruction du projet. En conséquence, les parties le reconnaissent et renoncent explicitement à toute action à l'encontre de Health Angels Rhône-Alpes.

2-5 Dans le cas d'un accord pour une prise de participation ou une relation commerciale entre les parties, ces dernières s'engagent à informer dans le mois le bureau de Health Angels Rhône-Alpes en la personne de son Président et à lui fournir les éléments d'information concernant ladite prise de participation ou l'accord commercial.

2-6 Les membres de l'association Health Angels Rhône-Alpes attacheront une attention toute particulière dans la sélection des projets, à la prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises, à la dimension éthique des activités proposées ainsi qu'à l'impact de l'innovation en terme de progrès médical et de sécurité des personnes.

Article 3 - Engagement de l'investisseur

L'investisseur s'engage à :

- Respecter la légitimité du chef d'entreprise,
- Respecter les conditions précisées dans le pacte d'actionnaires ainsi que l'échéancier de versement de fonds préalablement défini,
- Assurer un rôle d'accompagnement et de conseil non rémunéré sauf exception validée par le bureau auprès du chef d'entreprise, en fonction des besoins et attentes exprimés par ce dernier et communément acceptés,
- Assumer leurs prises de risques après avoir pris toutes informations qu'ils estimerait nécessaires sur le projet,
- Justifier, à la demande du Conseil d'Administration, de la licéité de l'origine des fonds.

Article 4 - Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- Communiquer toute information relative au projet,
- Présenter un plan de développement (business plan) sincère,
- Identifier les types de concours financiers et non financiers nécessaires à l'aboutissement de son projet,
- Accepter l'accompagnement précisé dans le pacte d'actionnaires.

Article 5 - Décharge

Health Angels Rhône-Alpes ne garantit pas l'authenticité et la fiabilité des informations fournies par les porteurs de projet à l'investisseur.

Article 6 - Pacte d'actionnaires

Les investisseurs et les porteurs de projet s'engagent à contracter un pacte d'actionnaires. Ce pacte d'actionnaires peut comporter, outre les dispositions usuelles, et à titre indicatif les clauses suivantes :

- La volonté et la sincérité et l'intention des parties,
- Le respect de la légitimité du dirigeant de l'entreprise,
- Les obligations de transparence et de communication du chef d'entreprise vis-à-vis de ou des investisseurs,
- Les engagements d'information réciproque et les conditions de reporting,
- Les clauses d'arbitrages, de résolutions de litiges,
- Les modalités de sortie.

Article 7 - Sanction

En cas de non respect d'une clause de la présente charte déontologique, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation du membre concerné. Il en informera les adhérents, sans être tenu de préciser les motifs de la radiation.

Article 8 - Acceptation de la charte déontologique

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte déontologique de Health Angels Rhône-Alpes et l'accepter sans restriction.

Fait en deux exemplaires, dont un à conserver par l'adhérent.

A, le